



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.081/4
du 16 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la fusion
volontaire de communes pour ce qui concerne les centres
publics d'action sociale'

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la fusion volontaire de communes pour ce qui concerne les centres publics d'action sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le préambule sera complété en vue d'y viser l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2022.

DISPOSITIF

Article 2

La disposition fait état d'une annexe qui n'est pas jointe au dossier et qui, dès lors, n'a pas pu être examinée par la section de législation.

Article 3

À l'alinéa 2, il convient de préciser que le jury est composé conformément à l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 'fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale'.

Cette observation vaut également pour l'article 4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET